PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-TÉLESPHORE

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 13 OCTOBRE 2020

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal, tenue le 13 octobre 2020 à 19 h 30, au Centre communautaire Rémi-Sauvé, situé au 1425, route 340 à Saint-Télesphore avec présence de public.

Lors de cette séance, sont présents :

- le conseiller monsieur Raymond Leclair en salle
- le conseiller monsieur François D'André en salle
- le conseiller monsieur Paul Gauthier en salle
- la conseillère madame Linda Major en salle
- le conseiller monsieur Jean-Marie Lavoie par conférence téléphonique

formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Yvon Bériault.

La directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Micheline Déry, CPA, CGA, est aussi présente. Les règles de mesures d'hygiène sont respectées par les personnes présentes, tel que le lavage des mains, la distanciation physique de deux mètres et le port du masque obligatoire.

Arrivée du conseiller Robert Théorêt à 19h37.

OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE AVEC PRÉSENCE DE PUBLIC

Monsieur le maire Yvon Bériault vérifie et constate qu'il y a quorum et ouvre la séance ordinaire du 13 octobre 2020 à 19 h 30.

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement du Québec a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population ;

ATTENDU QUE les décrets subséquents prolongent cet état d'urgence, soit jusqu'au 14 octobre 2020 par le décret numéro 1023-2020 du 7 octobre 2020 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté 2020-049 du 4 juillet 2020, la municipalité doit désormais permettre la présence du public lors des séances du conseil ;

ATTENDU que l'arrêté 2020-049 du 4 juillet 2020 ajoute également l'obligation pout toute municipalité de permettre la transmission de questions écrites aux membres du conseil à tout moment avant la tenue de la séance,

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil accepte que la présente séance soit tenue avec présence de public et que les membres du conseil et la directrice générale soient tous présents en salle lors de cette séance ;

QUE la transmission des questions écrites s'ajoute à la période de questions verbales prévue par l'article 150 du *Code municipal* ;

QUE la présente séance soit enregistrée et que la municipalité diffuse son enregistrement sur une plateforme numérique et qu'une copie soit disponible à l'hôtel de ville et qu'elle diffuse également un résumé écrit au public par le biais du journal municipal Le Montjoie.

MODIFICATION D'UN POINT ET DÉPÔT D'UN POINT DEMANDÉ ET PRÉSENTÉ PAR LE MAIRE

Modification au point 6.3, soit :

AUTORISATION DE PAIEMENT À *PATRICK MARLEAU* D'UN DÉPÔT DE SÉCURITÉ POUR L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION DE SYSTÈMES AUDIOVISUELS POUR LE CENTRE D'HÉBERGEMENT ET LE CENTRE DE COORDINATION DANS LE CADRE DU *PLAN MUNICIPAL DE SÉCURITÉ CIVILE*

Ajout à l'ordre du jour au point 9.2, soit :

MANDAT À *POTVIN MÉCANIK INC.* POUR LES TRAVAUX DE RÉPARATION SUR UN CAMION DU SERVICE DE SÉCURITE INCENDIE

Le résultat du vote est le suivant pour les deux points :

Raymond Leclair : pour
François D'André : pour
Robert Théorêt : absent
Paul Gauthier : pour
Linda Major : pour
Jean-Marie Lavoie : pour

La proposition est acceptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents.

2020-10-01 **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Le maire, Yvon Bériault, procède à la lecture de l'ordre du jour.

Il est proposé par le conseiller François D'André
appuyé par la conseillère Linda Major
ET RÉSOLU

D'ADOPTER l'ordre du jour suivant :

1. Résolution pour autoriser l'ouverture de la séance ordinaire avec présence de public
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Législation
3.1. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 3 septembre 2020
3.2. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 septembre 2020
3.3. Dépôt de la correspondance
4. Demandes externes
4.1. Demande de résolution d'appui - Opposition au projet de loi 67 - Atteinte aux pouvoirs de zonage des municipalités et à la capacité des citoyens de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie
4.2. Demande de publicité de l'*Association des gens d'affaires de Soulange*s (AGAS)
5. Ressources humaines
5.1. Entente de service avec *Medial Services-conseil-SST* afin de préparer le Programme de prévention complet
6. Finances et trésorerie
6.1. Approbation de la liste des comptes de septembre 2020
6.2. Autorisation de paiement à la *MRC de Vaudreuil-Soulanges* pour les travaux d'équilibration du rôle triennal 2021-2023
6.3. Autorisation de paiement à *Patrick Marleau* d'un dépôt de sécurité pour l'acquisition et l'installation de systèmes audiovisuels pour le Centre d'hébergement et le Centre de coordination dans le cadre du *Plan municipal de sécurité civile*
6.4. Autorisation de paiement de la facture de la *Fédération québécoise des municipalités* (FQM) pour les honoraires professionnels d'ingénieurs dans le cadre des travaux de traitement de surface double sur une partie des chemins Saint-André et Rivière-Beaudette ainsi que la montée Cross
6.5. Autorisation de paiement à *Kalitec Signalisation* pour les panneaux de signalisation des adresses civiques
6.6. Autorisation de paiement à *Infrastructel* pour la prestation de service en inspection municipale
7. **Période de questions**
8. Administration
9. Sécurité publique et incendie
9.1. Ratification des orientations et des décisions prises relativement à la pandémie du COVID-19
9.2. Mandat à *Potvin Mécanik inc*. pour les travaux de réparation sur un camion du Service de sécurité incendie
10. Travaux publics – voirie et déneigement
10.1. Entériner l'octroi du mandat à *Pavages Asphaltech* pour les travaux de rapiéçage et de réparation d'asphalte
10.2. Ouverture des soumissions et adjudication du contrat pour les services de déneigement des trottoirs pour le village de Saint-Télesphore
10.3. Ouverture des soumissions et adjudication du contrat pour les services de déneigement des espaces municipaux pour le village de Saint-Télesphore
10.4. Ouverture des soumissions pour les services de déneigement des espaces municipaux pour le village de Dalhousie
10.5. Octroi du contrat pour les services de déneigement des espaces municipaux pour le village de Dalhousie
10.6. Ouverture des soumissions pour les services de déneigement des trottoirs pour le village de Dalhousie
10.7. Octroi du contrat pour les services de déneigement des trottoirs pour le village de Dalhousie

11. Hygiène du milieu et environnement
11.1. Ouverture des soumissions et adjudication du contrat pour la collecte, le transport et la disposition des déchets domestiques pour l'année 2021
12. Urbanisme, développement et mise en valeur du territoire
12.1. Adoption du *Règlement 282-07-20 modifiant le règlement de zonage numéro 282 afin de revoir les dispositions concernant les bâtiments accessoires à l'habitation, d'intégrer des dispositions relatives aux logements intergénérationnels et de modifier la largeur maximale des accès dans les zones de type commercial spécial (CB)*
13. Loisirs, culture et vie communautaire
14. Autres sujets
15. **Période de questions**
16. Levée de la séance ordinaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2020-10-02 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 3 SEPTEMBRE 2020**

Chaque membre du conseil a reçu le procès-verbal de la séance extraordinaire du 3 septembre 2020 au moins soixante-douze heures avant cette séance.

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par la conseillère Linda Major,
appuyé par le conseiller Raymond Leclair
ET RÉSOLU

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance extraordinaire du 3 septembre 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2020-10-03 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 SEPTEMBRE 2020**

Chaque membre du conseil a reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 septembre 2020 au moins soixante-douze heures avant cette séance.

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller Paul Gauthier,
appuyé par le conseiller François D'André
ET RÉSOLU

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 septembre 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Date	Expéditeur	Sujet
2020-10-05	Andrée Laforest La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH)	Annonce de l'octroi d'une aide financière au montant de 41 193,00 $ dans le contexte de la pandémie de la COVID-19.

Arrivée du conseiller Robert Théorêt à 19h37. Monsieur le maire, Yvon Bériault, souhaite ses sympathies au conseiller monsieur Robert Théorêt à la suite du décès de sa mère.

2020-10-04 **DEMANDE DE RÉSOLUTION D'APPUI - OPPOSITION AU PROJET DE LOI 67 - ATTEINTE AUX POUVOIRS DE ZONAGE DES MUNICIPALITÉS ET À LA CAPACITÉ DES CITOYENS DE SE PRONONCER SUR LA RÉGLEMENTATION DE LEUR MILIEU DE VIE**

CONSIDÉRANT l'opposition du milieu municipal concernant les intentions du gouvernement du Québec inscrites dans le projet de loi 49 déposé à l'automne 2019 de modifier le pouvoir de réglementation des municipalités en matière de zonage en ce qui a trait aux établissements d'hébergement touristique exploités dans les résidences principales (location de type Airbnb) ;

CONSIDÉRANT que cette modification législative aura comme effet de retirer aux municipalités le pouvoir d'interdire les locations de type Airbnb pour les résidences principales sur leur territoire,

un pouvoir essentiel, notamment pour gérer les problèmes de nuisance découlant de ce type de location dans nos communautés ;

CONSIDÉRANT que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Andrée Laforest, a inclus ces dispositions litigieuses dans le projet de loi 67, *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, déposé à l'Assemblée nationale le 30 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le pouvoir d'adopter des règlements de zonage déterminant et encadrant les usages est un pouvoir fondamental confié aux municipalités, lié à leur responsabilité de gérer l'aménagement de leur territoire inscrit dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT l'importance pour les municipalités de pouvoir interdire les établissements d'hébergement touristique exploités dans des résidences principales (location de type Airbnb) dans les zones où cet usage pourrait être incompatible avec le milieu ;

CONSIDÉRANT qu'il est inacceptable que le gouvernement du Québec envisage de retirer un pouvoir de zonage aux municipalités alors que l'Assemblée nationale a reconnu à plusieurs reprises leur responsabilité de maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain ;

CONSIDÉRANT que cette intention du gouvernement va à l'encontre de la reconnaissance des gouvernements de proximité par l'Assemblée nationale en 2016 ;

CONSIDÉRANT que cette intention du gouvernement retire également aux citoyens la possibilité de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie, comme le prévoient les procédures lors d'un processus de modification au zonage dans une municipalité ;

CONSIDÉRANT l'absence de motifs clairs du gouvernement du Québec pour retirer ce pouvoir de zonage aux municipalités avec projet de loi ;

il est proposé par la conseillère Linda Major,
appuyé par le conseiller Raymond Leclair
ET RÉSOLU

QUE le conseil municipal indique au gouvernement du Québec ainsi qu'aux membres de l'Assemblée nationale son opposition à l'article 81 du projet de loi 67, *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, étant donné qu'il retire un pouvoir essentiel aux municipalités ;

QUE le conseil municipal indique au gouvernement que cet article du projet de loi 67 est un affront aux gouvernements de proximité ;

QUE le conseil municipal demande au gouvernement du Québec de retirer l'article 81 du projet de loi 67 pour le laisser dans le projet de loi 49 pour laisser place à la discussion afin de trouver une solution raisonnable permettant aux municipalités de conserver leur pouvoir de zonage et d'assumer leur responsabilité de maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain, et de conserver le droit des citoyens de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie ;

QUE copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Québec, M. François Legault, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Mme Andrée Laforest, à la ministre du Tourisme, Mme Caroline Proulx, à la Cheffe de l'Opposition officielle, Mme Dominique Anglade, à la chef de la deuxième opposition, Mme Manon Massé, au chef de la troisième opposition, M. Pascal Bérubé, au député de notre circonscription et aux membres de la commission parlementaire sur l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale ;

QUE copie de cette résolution soit également envoyée à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et aux médias de notre région.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2020-10-05 **DEMANDE DE PUBLICITÉ DE L'*ASSOCIATION DES GENS D'AFFAIRES DE SOULANGES* (AGAS)**

SUITE à la demande de publicité de l'*Association des gens d'affaires de Soulanges* (AGAS) ;

il est proposé par le conseiller François D'André,
appuyé par le conseiller Raymond Leclair
ET RÉSOLU

D'AUTORISER le paiement de 50,00 $ pour la demande de publicité et de 75,00 $ pour la cotisation annuelle pour l'abonnement du 2020-09-01 au 2021-08-31, plus les taxes applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

ENTENTE DE SERVICE AVEC *MEDIAL SERVICES-CONSEIL-SST* AFIN DE PRÉPARER LE PROGRAMME DE PRÉVENTION COMPLET

2020-10-06 CONSIDÉRANT l'offre de service de *Medial Services-conseil-SST* pour la préparation d'un programme de prévention complet,

il est proposé par la conseillère Linda Major,
appuyé par le conseiller Raymond Leclair
ET RÉSOLU

DE MANDATER *Medial Services-conseil-SST* pour la préparation d'un programme de prévention complet, au montant de 5 690,00 $ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2020-10-07 **APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES DE SEPTEMBRE 2020**

CONSIDÉRANT QUE les crédits budgétaires nécessaires pour couvrir les dépenses suivantes sont disponibles, tel que certifié par la directrice générale et secrétaire-trésorière :

Salaires versés du 1er au 30 septembre 2020	21 003,95 **$**
Prélèvements bancaires du 1er au 30 septembre 2020	11 529,54
Dépenses particulières payées du 1er au 30 septembre 2020	76 182,03
Comptes à payer au 30 septembre 2020	49 727,55
TOTAL	**158 443,07 $**

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil a reçu la liste des comptes de septembre 2020 au moins soixante-douze heures avant cette séance ;

CONSIDÉRANT QUE les comptes du mois ont fait l'objet d'une vérification par les membres du conseil,

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller François D'André,
appuyé par le conseiller Raymond Leclair
ET RÉSOLU

D'ACCEPTER le rapport de la directrice générale et secrétaire-trésorière, Micheline Déry, CPA, CGA, des comptes de septembre 2020 ;

D'ENTÉRINER la liste des salaires, des prélèvements bancaires et des dépenses particulières payés au cours de la période du 1er au 30 septembre 2020 ;

D'ENTÉRINER l'annulation des chèques numéros 7334 à 7344 ;

D'AUTORISER le paiement des comptes à payer au 30 septembre 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2020-10-08 **AUTORISATION DE PAIEMENT À LA *MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES* POUR LES TRAVAUX D'ÉQUILIBRATION DU RÔLE TRIENNAL 2021-2023**

Il est proposé par le conseiller Raymond Leclair,
appuyé par la conseillère Linda Major
ET RÉSOLU

D'AUTORISER le paiement d'un montant total de 16 273,06 $ à la *MRC de Vaudreuil-Soulanges* pour les travaux d'équilibration du rôle triennal 2021-2022-2023, payable en deux versements de 8 136,53 $ chacun.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-10-09 **AUTORISATION DE PAIEMENT À *PATRICK MARLEAU* D'UN DÉPÔT DE SÉCURITÉ POUR L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION DE SYSTÈMES AUDIOVISUELS POUR LE CENTRE D'HÉBERGEMENT ET LE CENTRE DE COORDINATION DANS LE CADRE DU *PLAN MUNICIPAL DE SÉCURITÉ CIVILE***

ATTENDU la résolution numéro 2020-09-18 adoptée à la séance ordinaire du 8 septembre 2020 mandatant *Patrick Marleau* pour l'acquisition et l'installation de systèmes audiovisuels pour le Centre de coordination et le Centre d'hébergement dans le cadre du *Plan municipal de sécurité civile* pour un montant budgétaire de 18 500,00 $;

ATTENDU QU'afin de débuter les travaux, un dépôt de sécurité représentant 50% de la facture préliminaire au montant de 15 185,68 $ plus les taxes applicables est demandé ;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller Paul Gauthier,
appuyé par le conseiller François D'André
ET RÉSOLU

D'AUTORISER le paiement d'un dépôt de sécurité au montant de 7 592,84 $, à *Patrick Marleau*, représentant 50% de la facture préliminaire au montant de 15 185,68 $ plus les taxes applicables, pour l'acquisition et l'installation de systèmes audiovisuels pour le Centre d'hébergement et le Centre de coordination dans le cadre du *Plan municipal de sécurité civile* ;

DE FINANCER les coûts d'acquisition et d'installation des systèmes audiovisuels de la façon suivante :

- 8 000,00 $ par l'excédent de fonctionnement affecté à cette fin ;
- 3 750,00 $ par la subvention provenant de *l'Agence d'urgence 911 du ministère de la Sécurité publique ;*
- Le résiduel par le fonds général.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-10-10 **AUTORISATION DE PAIEMENT DE LA FACTURE DE LA *FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS* (FQM) POUR LES HONORAIRES PROFESSIONNELS D'INGÉNIEURS DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE SUR UNE PARTIE DES CHEMINS SAINT-ANDRÉ ET RIVIÈRE-BEAUDETTE AINSI QUE LA MONTÉE CROSS**

ATTENDU la résolution numéro 2020-06-13 adoptée à la séance ordinaire du 9 juin 2020 mandatant la *Fédération québécoise des municipalités* (FQM) pour les honoraires professionnels d'ingénieurs dans le cadre des travaux de traitement de surface double sur une partie des chemins Saint-André et Rivière-Beaudette ainsi que la montée Cross ;

ATTENDU que les travaux ont été effectués et sont à la satisfaction de la Municipalité,

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par le conseiller François D'André,
appuyé par la conseillère Linda Major
ET RÉSOLU

D'AUTORISER le paiement d'un montant total de 5 508,81 $ taxes incluses, à la *Fédération Québécoise des Municipalités* (FQM*)* pour les honoraires professionnels d'ingénieurs dans le cadre des travaux de traitement de surface double sur une partie des chemins Saint-André et Rivière-Beaudette ainsi que la montée Cross.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-10-11 **AUTORISATION DE PAIEMENT À *KALITEC SIGNALISATION* POUR LES PANNEAUX DE SIGNALISATION DES ADRESSES CIVIQUES**

ATTENDU la résolution numéro 2020-03-24 adoptée à la séance extraordinaire du 24 mars 2020 mandatant *Kalitec Signalisation* pour l'acquisition de bornes 911 pour la signalisation des adresses civiques pour un montant budgétaire de 12 000,00 $;

il est proposé par la conseillère Linda Major,
appuyé par le conseiller Robert Théorêt
ET RÉSOLU

D'AUTORISER le paiement d'un montant de 12 934,69 $ taxes incluses, à *Kalitec Signalisation* pour l'acquisition de bornes 911 pour la signalisation des adresses civiques ;

DE FINANCER le coût d'acquisition des bornes 911 pour la signalisation des adresses civiques par l'excédent de fonctionnement affecté à cette fin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2020-10-12 **AUTORISATION DE PAIEMENT À *INFRASTRUCTEL* POUR LA PRESTATION DE SERVICE EN INSPECTION MUNICIPALE**

ATTENDU la résolution numéro 2020-06-19 adoptée à la séance ordinaire du 9 juin 2020 mandatant *Infrastructel* pour des services professionnels en urbanisme municipal ;

il est proposé par le conseiller Raymond Leclair,
appuyé par le conseiller François D'André
ET RÉSOLU

D'AUTORISER le paiement à *Infrastructel*, pour les travaux en urbanisme municipal, des factures des mois d'août et de septembre 2020 aux montants respectifs de 4 093,11 $ et 1 406,43 $ taxes incluses, pour un montant total de 5 499,54 $ taxes incluses ;

DE NE PAS RENOUVELER le mandat avec la firme d'urbanisme *Infrastructel*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTIONS

Les citoyens ont été invités à poser leurs questions ou commentaires par écrit avant la présente séance. Aucune question n'a été déposée par écrit avant la présente séance.

Les personnes dans la salle ont posé des questions ou apporté des commentaires sur les sujets suivants :

- Nouvelle loi sur la chasse à la carabine
- Travaux de voirie effectués sur les chemins Saint-André, de la Rivière-Beaudette et la montée Cross ainsi que les entrées aux champs et les entrées charretières dans la portion desdits travaux.

2020-10-13 **RATIFICATION DES ORIENTATIONS ET DES DÉCISIONS PRISES RELATIVEMENT A LA PANDÉMIE DU COVID-19**

ATTENDU QUE, dans le contexte actuel de la pandémie du COVID-19, le chef du conseil d'une municipalité « peut décréter toute dépense qu'il juge nécessaire » ;

ATTENDU QUE, dans le contexte actuel de la crise sanitaire décrétée par le gouvernement du Québec le 13 mars 2020, la directrice générale et secrétaire-trésorière, Micheline Déry, CPA, CGA, coordonnatrice des mesures d'urgence, de concert avec le maire, monsieur Yvon Bériault, responsable des mesures d'urgence, a été appelée à prendre des décisions rapidement (avant d'obtenir une résolution du conseil) ;

ATTENDU les modifications en continue des directives du gouvernement du Québec liées à la situation exceptionnelle, il n'a pas été possible que ces décisions soit prises par le conseil municipal (par résolution) avant la présente séance ;

ATTENDU QUE les dépenses dont il est question sont justifiées et nécessaires pour assurer la santé et la sécurité des employés et des citoyens ;

ATTENDU QU'il s'agit d'un pouvoir d'exception et que celui-ci a été utilisé avec parcimonie ;

ATTENDU QU'un rapport motivé a été soumis au conseil dès la première séance suivante ;

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par la conseillère Linda Major,
appuyé par le conseiller François D'André
ET RÉSOLU

DE RATIFIER les orientations prises par la directrice générale et secrétaire-trésorière, Micheline Déry, CPA, CGA, coordonnatrice des mesures d'urgence, relativement à la crise sanitaire reliée pandémie du COVID-19, depuis la dernière séance ordinaire du Conseil tenue le 8 septembre 2020 ;

QUE les décisions prises depuis la dernière séance ordinaire du Conseil tenue le 8 septembre 2020, de concert avec le maire, monsieur Yvon Bériault, responsable des mesures d'urgence, soient entérinées a posteriori.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2020-10-14 **MANDAT À *POTVIN MÉCANIK INC.* POUR LES TRAVAUX DE RÉPARATION SUR UN CAMION DU SERVICE DE SÉCURITE INCENDIE**

ATTENDU l'offre de service de *Potvin Mécanik inc.* datée du 29 septembre 2020 pour les travaux de réparation sur un camion du service de Sécurité incendie ;

il est proposé par le conseiller Paul Gauthier,
appuyé par le conseiller Raymond Leclair
ET RÉSOLU

DE MANDATER *Potvin Mécanik inc*. pour les travaux de réparation sur un camion du service de Sécurité incendie pour un montant de 2 291,67 $ taxes incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

ENTÉRINER L'OCTROI DU MANDAT À *PAVAGES ASPHALTECH* POUR LES TRAVAUX DE RAPIÉÇAGE ET DE RÉPARATION D'ASPHALTE

2020-10-15 ATTENDU la résolution numéro 2020-09-22 adoptée à la séance ordinaire du 8 septembre 2020 mandatant le comité de voirie pour octroyer le contrat à un entrepreneur de la région pour les travaux de rapiéçage et de réparation d'asphalte sur le territoire de la Municipalité, pour un montant budgétaire de 25 000,00 $;

ATTENDU l'offre de service de *Pavages Asphaltech* datée du 6 octobre 2020 pour les travaux de rapiéçage et de réparation d'asphalte au montant de 27 352,50 $ plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par le conseiller Paul Gauthier,
appuyé par le conseiller Robert Théorêt
ET RÉSOLU

D'ENTÉRINER l'octroi du contrat à *Pavages Asphaltech* pour les travaux de rapiéçage et de réparation d'asphalte sur le territoire de la Municipalité, au montant 27 352,50 $ plus les taxes applicables ;

D'AUGMENTER le montant budgétaire jusqu'à 30 000,00 $ si nécessaire ;

DE FINANCER les travaux de rapiéçage et de réparation d'asphalte par le Fonds de voirie régional.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2020-10-16 **OUVERTURE DES SOUMISSIONS ET ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LES SERVICES DE DÉNEIGEMENT DES TROTTOIRS POUR LE VILLAGE DE SAINT-TÉLESPHORE**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a procédé à des demandes de soumission pour les services de déneigement des trottoirs pour le village de Saint-Télesphore pour la saison 2020-2021 avec deux options de renouvellement pour 2021-2022 et 2022-2023 ;

CONSIDÉRANT que la municipalité n'a reçu qu'une seule soumission de *André Campeau*, de Saint-Télesphore, au prix forfaitaire de 6 898,50 $ taxes incluses,

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par le conseiller Paul Gauthier,
appuyé par le conseiller François D'André
ET RÉSOLU

QUE le conseil municipal accorde le contrat pour les services de déneigement des trottoirs pour le village de Saint-Télesphore pour la saison 2020-2021 à *André Campeau* de Saint-Télesphore au montant de 6 898,50 $ taxes incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2020-10-17 **OUVERTURE DES SOUMISSIONS ET ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LES SERVICES DE DÉNEIGEMENT DES ESPACES MUNICIPAUX POUR LE VILLAGE DE SAINT-TÉLESPHORE**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a procédé à des demandes de soumission pour les services de déneigement des espaces municipaux pour le village de Saint-Télesphore pour la saison 2020-2021 avec deux options de renouvellement pour 2021-2022 et 2022-2023 ;

CONSIDÉRANT que la municipalité n'a reçu qu'une seule soumission de *Serge Liboiron* au prix forfaitaire de 10 212,66 $ taxes incluses ;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par le conseiller Robert Théorêt,
Appuyé par le conseiller Raymond Leclair
ET RÉSOLU

QUE le conseil municipal accorde le contrat pour les services de déneigement des espaces municipaux pour le village de Saint-Télesphore pour la saison 2020-2021 à *Serge Liboiron* de Saint-Télesphore au montant de 10 212,66 $ taxes incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

OUVERTURE DES SOUMISSIONS POUR LES SERVICES DE DÉNEIGEMENT DES ESPACES MUNICIPAUX POUR LE VILLAGE DE DALHOUSIE

Suite à l'ouverture des soumissions le 6 octobre 2020 pour les services de déneigement des espaces municipaux pour le village de Dalhousie, aucune soumission n'a été reçue.

OCTROI DU CONTRAT POUR LES SERVICES DE DÉNEIGEMENT DES ESPACES MUNICIPAUX POUR LE VILLAGE DE DALHOUSIE

2020-10-18 CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a procédé à des demandes de soumission pour les services de déneigement des espaces municipaux pour le village de Dalhousie pour la saison 2020-2021 avec deux options de renouvellement pour 2021-2022 et 2022-2023 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité n'a reçue aucune soumission pour les services de déneigement des espaces municipaux pour le village de Dalhousie ;

CONSIDÉRANT l'offre de service de *Serge Villeneuve* datée du 13 octobre 2020 au prix forfaitaire de 1 545,00 $;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller Robert Théorêt,
appuyé par la conseillère Linda Major
ET RÉSOLU

D'OCTROYER le contrat pour les services de déneigement des espaces municipaux pour le village de Dalhousie pour la saison 2020-2021 à *Serge Villeneuve* de Saint-Télesphore au montant de 1 545,00 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

OUVERTURE DES SOUMISSIONS POUR LES SERVICES DE DÉNEIGEMENT DES TROTTOIRS POUR LE VILLAGE DE DALHOUSIE

Suite à l'ouverture des soumissions le 6 octobre 2020 pour les services de déneigement des trottoirs pour le village de Dalhousie, aucune soumission n'a été reçue.

OCTROI DU CONTRAT POUR LES SERVICES DE DÉNEIGEMENT DES TROTTOIRS POUR LE VILLAGE DE DALHOUSIE

ATTENDU QUE le conseil municipal a procédé à des demandes de soumission pour les services de déneigement des espaces municipaux pour le village de Dalhousie pour la saison 2020-2021 avec deux options de renouvellement pour 2021-2022 et 2022-2023 ;

ATTENDU QUE la municipalité n'a reçue aucune soumission pour les services de déneigement des espaces municipaux pour le village de Dalhousie ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité n'a trouvé aucun entrepreneur pour effectuer les services de déneigement des trottoirs pour le village de Dalhousie pour la saison 2020-2021,

EN CONSÉQUENCE, aucun contrat n'a été octroyé.

La municipalité informera ses citoyens par le biais du journal municipal Le Montjoie, qu'aucun contrat n'a été octroyé mais qu'elle continue à chercher un entrepreneur intéressé à offrir ses services pour le déneigement des trottoirs pour le village de Dalhousie pour la saison 2020-2021.

2020-10-19 **OUVERTURE DES SOUMISSIONS ET ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA COLLECTE, LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES DECHETS DOMESTIQUES POUR L'ANNEE 2021**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a procédé à des demandes de soumission sur invitation auprès de trois entreprises de gestion des déchets pour la collecte, le transport et la disposition des résidus domestiques et objets volumineux pour l'année 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité n'a reçu qu'une seule soumission de *Robert Daoust et fils inc.*, au montant de 48 582,69 $ taxes incluses,

il est proposé par le conseiller Raymond Leclair,
appuyé par le conseiller François D'André
ET RÉSOLU

D'OCTROYER le contrat pour la collecte, le transport et la disposition des résidus domestiques et des objets volumineux de la Municipalité de Saint-Télesphore pour l'année 2021 à *Robert Daoust et fils inc*. au montant de 48 582,69 $ taxes incluses, le tout conformément au bordereau de soumission du devis technique, représentant une collecte des résidus domestiques à toutes les deux semaines et une collecte des objets volumineux une fois par mois. Ce prix inclut la redevance à payer pour la disposition des déchets.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

ADOPTION DU *RÈGLEMENT 282-07-20 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 282 AFIN DE REVOIR LES DISPOSITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES À L'HABITATION, D'INTÉGRER DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS INTERGÉNÉRATIONNELS ET DE MODIFIER LA LARGEUR MAXIMALE DES ACCÈS DANS LES ZONES DE TYPE COMMERCIAL SPÉCIAL (CB)*

2020-10-20 Mentions de la directrice générale et secrétaire-trésorière, Micheline Déry, CPA, CGA :

- L'objet et la portée du *Règlement numéro 282-07-20 est de remplacer le règlement de zonage numéro 282 afin de revoir les dispositions concernant les bâtiments accessoires à l'habitation, d'intégrer des dispositions relatives aux logements intergénérationnels et de modifier la largeur maximale des accès dans les zones de type commercial spécial (CB)*
- Aucun changement n'a été apporté entre le second projet de règlement et le règlement soumis pour adoption ;
- Une copie du présent règlement a été mise à la disposition du public lors de cette même séance ;
- Les originaux du règlement sont déposés et conservés aux archives de la Municipalité.

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Télesphore a adopté le *Règlement de zonage numéro 282* ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Télesphore est régie par le *Code municipal* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que le *Règlement de zonage numéro 282* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de revoir les dispositions concernant les bâtiments accessoires à l'habitation, d'intégrer des dispositions relatives aux logements intergénérationnels et de modifier la largeur maximale des accès dans les zones de type commercial spécial (CB) ;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été déposé et qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 11 août 2020 ;

ATTENDU QU'une consultation publique sur le premier projet de règlement s'est tenue le 8 septembre 2020 ;

ATTENDU QU'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 8 septembre 2020 ;

ATTENDU QUE le second projet de règlement est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter le 22 septembre 2020 puisqu'aucune demande valide n'a été reçue à l'égard des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller François D'André,
appuyé par la conseillère Linda Major
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL COMME SUIT :

ARTICLE 1

L'article 1.2.1 est modifié de la manière suivante

1.1 Par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« **Abri à bois de chauffage** : Abri destiné exclusivement à remiser le bois de chauffage, possédant un côté ouvert et les autres côtés fermés par des matériaux conformes aux règlements d'urbanisme ainsi qu'un toit.

Appentis : Bâtiment, adossé à un mur, constitué d'un toit à une seule pente soutenu par des poteaux.

Logement supplémentaire : Un logement supplémentaire est un logement situé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée, aménagé selon les exigences du règlement de zonage. Un logement supplémentaire n'est pas un logement distinct de l'habitation unifamiliale.

Pavillon de jardin : Construction accessoire, d'utilisation saisonnière, fabriquée d'une structure et de matériaux légers, sans isolation pouvant être fermée de toile ou de panneaux transparents et/ou de moustiquaires, et aménagée pour des activités de détente extérieure. »

1.2 Par le remplacement de la définition d’un logement intergénérationnel par ce qui suit :

« **Logement intergénérationnel** : Logement aménagé à même un bâtiment principal et considéré comme un usage accessoire à une habitation unifamiliale. Le logement intergénérationnel est exclusivement destiné à être occupé par des personnes qui ont un lien de parenté ou d’alliance, y compris par l’intermédiaire d’un conjoint de fait, avec le propriétaire-occupant du logement principal. »

ARTICLE 2

L’article 8.1 est remplacé par ce qui suit :

« **8.1 BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUX HABITATIONS**

8.1.1 Dispositions générales

Les bâtiments accessoires aux habitations sont :

a) garages privés détachés ;
b) garages attenants ou intégrés ;
c) abris d'auto ;
d) remises ;
e) serres ;
f) pavillons de jardin et pergolas ;
g) abri à bois ;
h) appentis.

La superficie totale des bâtiments accessoires ne doit pas dépasser 10 % de la superficie du terrain sur lequel ils sont implantés. La superficie des garages attenants ou intégrés ainsi que des abris d’auto ne sont pas comptabilisés dans le calcul puisqu’ils font partie intégrante du bâtiment principal.

Les bâtiments accessoires aux habitations sont permis dans la cour arrière et les cours latérales. Ils sont aussi permis dans la partie de la cour avant qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment, entre la ligne arrière jusqu'au point le plus avancé de la façade avant, lorsque 2 terrains d'angle sont adjacents et que leur cour arrière donne l'une vis-à-vis l'autre.

Sur les terrains transversaux, ils sont également permis dans la cour avant bornée par la ligne de rue arrière au bâtiment principal seulement si les terrains contigus sont transversaux et qu'ils n'ont pas façade sur la rue arrière.

Pour la construction de ces bâtiments accessoires dans les cours latérales, la marge latérale minimale du bâtiment principal inscrite à la grille des normes et usages s'applique. Toutefois, dans le cas d’une remise, la marge latérale minimale est de 1,5 mètre.

Pour la construction de ces bâtiments accessoires dans la cour arrière ou la partie de la cour avant utilisable en fonction des dispositions pour les terrains d'angle, la marge minimale doit être de 0,75 mètre des lignes de terrain, dans la mesure où les dispositions de l’article 993 du *Code civil du Québec* sont respectées.

La distance libre entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire détaché doit être d'au moins 2 mètres.

Quant à la distance libre entre deux bâtiments accessoires, elle doit être d’au moins 1 mètre.

Les matériaux de construction d'un bâtiment accessoire attenant au bâtiment principal doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal et les matériaux de finition extérieure doivent être de la même classe et qualité ou de classe supérieure et de qualité supérieure à ceux employés pour la construction du bâtiment principal.

8.1.2 Dispositions spécifiques aux garages privés détachés

Un seul garage privé détaché est permis par terrain à la condition qu’un bâtiment principal y soit implanté et que la superficie maximale prescrite ci-dessous soit respectée.

La superficie maximale d’un garage privé sur un terrain est définie en fonction de la classification des dimensions de terrain suivante :

a) Pour les terrains de moins de 1 400 mètres carrés, la superficie maximale d’un garage privé détaché est de 120 mètres carrés ;
b) Pour les terrains dont la superficie est située entre 1 400 mètres carrés et moins de 2 800 mètres carrés, la superficie maximale d’un garage privé détaché est de 160 mètres carrés ;

c) Pour les terrains dont la superficie est de 2 800 mètres carrés et plus, la superficie maximale d’un garage privé détaché est de 200 mètres carrés.

La hauteur maximale d’un garage privé détaché est fixée 4,5 mètres à l’intérieur des zones à vocation résidentielle (Ra) et à 5,5 mètres sur le reste du territoire, sans toutefois dépasser celle du bâtiment principal.

Quant à la hauteur des portes de garage, celle-ci est fixée à 3,05 mètres à l’intérieur des zones à vocation résidentielle (Ra) et à 4,3 mètres sur le reste du territoire.

Dans les zones Ra, ces garages ne doivent pas servir au stationnement ou remisage d'un véhicule commercial.

8.1.3 Dispositions spécifiques aux garages attenants ou intégrés

Un seul garage attenant ou intégré est permis. La superficie maximale est définie comme suit :

a) Pour les garages attenants ou intégrés comportant une seule porte de garage, la superficie maximale autorisée est fixée à 70 % de la superficie au sol du bâtiment principal excluant le garage ;
b) Pour les garages attenants ou intégrés comportant deux portes de garage, la superficie maximale autorisée est fixée à 80 % de la superficie au sol du bâtiment principal excluant le garage.

La hauteur maximale d’un garage attenant est celle du bâtiment principal dans le cas d’un bâtiment principal d’un seul étage et de 75 % de la hauteur du bâtiment principal dans le cas d’un bâtiment principal de 2 étages. Ne s’applique pas à garage intégré.

Quant à la hauteur maximale des portes d’un garage attenant ou intégré, celle-ci est fixée à 2,5 mètres.

8.1.4 Dispositions spécifiques aux abris d’autos

Les abris d'auto (car port) sont autorisés et sujets aux conditions et réserves suivantes :

a) La superficie maximale autorisée est fixée à 70 % de la superficie au sol du bâtiment principal excluant l’abri ;
b) Les plans verticaux de cet abri doivent être ouverts sur 3 côtés, dont 2 dans une proportion d'au moins 50 % de la superficie, la troisième étant l'accès ;
c) Si une porte ferme l'entrée, l'abri est considéré comme un garage attenant et doit respecter les dispositions prévues à l’article 8.1.3 du présent règlement ;
d) Les marges de recul inscrites à la grille des usages et normes s'appliquent.

8.1.5 Dispositions spécifiques aux remises

La superficie totale maximale de l’ensemble des remises sur un terrain et leur nombre maximal sont définis en fonction de la classification des dimensions de terrain suivante :

a) Pour les terrains de moins de 1 400 mètres carrés, une seule remise d’une superficie maximale de 40 mètres carrés est autorisée ;
b) Pour les terrains dont la superficie est située entre 1 400 mètres carrés et moins de 2 800 mètres carrés, un nombre maximal de deux remises d’une superficie totale maximale de 80 mètres carrés est autorisé ;
c) Pour les terrains dont la superficie est de 2 800 mètres carrés et plus, un nombre maximal de trois remises d’une superficie totale maximale de 120 mètres carrés est autorisé.

La hauteur d’une remise ne doit pas excéder 4 mètres.

8.1.6 Dispositions spécifiques aux serres domestiques

À l’intérieur d’un périmètre d’urbanisation, une seule serre domestique d’une superficie maximale de 25 mètres carrés est autorisée par terrain. Le nombre maximal est porté à deux pour les terrains localisés en zone agricole permanente.

Une serre domestique doit obligatoirement être constituée de matériaux translucides tels que le plastique ou le verre, conçus spécifiquement à cet effet. Une serre domestique ne peut, en aucun cas, servir à des fins commerciales. Par conséquent, aucun produit ne peut être étalé ou vendu.

La hauteur d’une serre domestique ne doit pas excéder 4 mètres.

8.1.7 Dispositions spécifiques aux pavillons de jardin et pergolas

Un seul pavillon de jardin et une seule pergola sont autorisés par terrain. Un pavillon de jardin, ou une pergola, doit être localisé en cour arrière ou en cour latérale.

Un pavillon de jardin, ou une pergola, doit être situé à une distance minimale de 2 mètres des limites de propriété mesurée à partir de l'élément du pavillon de jardin ou de la pergola le plus rapproché de la ligne.

La hauteur maximale d'un pavillon de jardin, ou d'une pergola, mesurée à partir du sol en façade jusqu'au point le plus élevé du pignon, est fixée à 4 mètres sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

La superficie maximale d'un pavillon de jardin ou d'une pergola est fixée à 20 mètres carrés.

Les matériaux autorisés pour un pavillon de jardin ou une pergola sont le bois, le PVC et le fer ornemental. Les colonnes peuvent également être en béton.

8.1.8 Dispositions spécifiques aux abris à bois de chauffage

Un seul abri à bois de chauffage est permis. La superficie maximale de l'abri est de 15 mètres carrés et sa hauteur maximale est de 4 mètres.

8.1.9 Dispositions spécifiques aux appentis

Un seul appentis, annexé à une remise ou à un garage privé détaché, est autorisé par terrain. Il doit respecter une superficie maximale de 18 mètres carrés et au moins 40 % du périmètre de l'appentis doit être ouvert (sans murs) et non obstrué.

Un appentis est autorisé en cour latérale ou arrière et doit respecter les normes d'implantation prévues du bâtiment accessoire auquel il est adossé.

Un appentis doit respecter une distance minimale de 2 mètres du bâtiment principal et de 1 mètre de tout autre bâtiment.

ARTICLE 3

L'article 9.2 intitulé « Logement dans les sous-sols d'habitations unifamiliales isolées ou jumelées » est remplacé par ce qui suit :

« **9.2 Logement supplémentaire ou intergénérationnel**

Un seul logement supplémentaire ou intergénérationnel est permis à titre d'usage accessoire aux habitations unifamiliales isolées.

Les logements supplémentaires sont permis uniquement dans les zones comprises dans les périmètres urbains de la municipalité. Quant aux logements intergénérationnels, ils sont permis dans toutes les zones du territoire.

Les logements supplémentaires ou intergénérationnels sont soumis aux conditions suivantes :

a) Un seul logement supplémentaire ou intergénérationnel est autorisé par habitation unifamiliale ;
b) Le logement supplémentaire ou intergénérationnel ne peut excéder 40 % de la superficie totale de plancher du bâtiment principal sans toutefois excéder 75 mètres carrés ;
c) Le logement supplémentaire ou intergénérationnel peut s'exercer sur plus d'un étage ;
d) Le logement supplémentaire ou un logement intergénérationnel situé en périmètre urbain bénéficie d'une adresse civique distincte de celle du logement principal. En zone agricole permanente, un logement intergénérationnel doit partager la même adresse civique que le logement principal ;
e) Le logement peut être composé d'un maximum de deux chambres à coucher ;
f) Le logement supplémentaire ou intergénérationnel peut être pourvu d'une entrée distincte du logement principal. Celle-ci doit être localisée à l'arrière ou sur l'un des murs latéraux du bâtiment principal ;
g) Le logement supplémentaire ou intergénérationnel doit être relié au logement principal et pouvoir communiquer en permanence avec lui par une aire commune (le garage attenant n'est pas considéré comme une aire commune) ;
h) L'aménagement d'un logement supplémentaire ou intergénérationnel ne doit pas engendrer de changements sur le plan de l'architecture et de l'extérieur de la façade principale du bâtiment ;
i) Le logement supplémentaire ou intergénérationnel partage le même accès au système d'approvisionnement électrique, d'approvisionnement d'eau potable et d'évacuation d'eaux usées que le logement principal ;
j) Un maximum de deux cases de stationnement supplémentaires doit être prévu sur le terrain. Celles-ci doivent aménagées conformément au présent règlement et maintenues en tout temps. »

ARTICLE 4

L'article 10.1.7 est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante :

« Cette largeur peut être portée à 12 mètres à l'intérieur des zones de type Commercial spécial (CB). »

ARTICLE 5

Le présent règlement fait partie intégrante du Règlement de zonage numéro 282 qu'il modifie.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Les personnes dans la salle ont posé des questions ou apporté des commentaires sur les sujets suivants :

- Internet haute vitesse et la fibre optique.

2020-10-21 **LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

CONSIDÉRANT QUE tous les points à l'ordre du jour ont été discutés, il est proposé par la conseillère Linda Major, appuyé par le conseiller Raymond Leclair et résolu que la séance ordinaire du 13 octobre 2020 soit levée à 20 h 36.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Je soussigné, Yvon Bériault, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du *Code municipal du Québec*.

_____
Monsieur Yvon Bériault, maire

_____
Micheline Déry, CPA, CGA
Directrice générale et secrétaire-trésorière